



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DIRECTION DES SÉCURITES
BUREAU DE LA SECURITE CIVILE
ET DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ n° 41-2018-12-27-007

Portant interdiction temporaire d'occupation du rond-point dit de Nioche situé sur la RN 10 à Saint-Ouen et de ses abords immédiats et évacuation des encombrants entreposés sur ce site

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'alinéa 4° de l'article L2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R417-9 et L412-1

VU le code de la voirie routière et notamment son article R116-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU la main courante établie par la police nationale le 27 décembre 2018 ;

CONSIDERANT les risques sévères de troubles à l'ordre public, consécutifs à la formation d'attroupements réguliers depuis le 17 novembre 2018 ayant conduit à des situations de blocage du site et à la présence de divers matériaux et encombrants entreposés sur le rond-point dit de Nioche, ses abords immédiats et sur des parcelles attenantes situé sur la RN 10 sur la commune de Saint-Ouen ;

CONSIDERANT le caractère structurant pour le département de la RN 10 qui reçoit au quotidien un important trafic de transit notamment de poids-lourds ;

CONSIDERANT les risques élevés d'accident, notamment à la tombée de la nuit, au regard des conditions climatiques hivernales entraînant une baisse de la visibilité à l'image des

accidents mortels qui se sont produits dans des circonstances analogues dans plusieurs départements depuis le 17 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que ce risque d'insécurité routière s'est notamment vérifié en un autre point du département ;

CONSIDERANT les altercations régulières entre automobilistes et participants aux attroupements consécutives aux actions de filtrage et de barrage mises en place depuis le 17 novembre 2018 ayant conduit à ce jour à plusieurs interpellations par les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, l'urgence à prévenir tout incident, trouble à l'ordre et à la sécurité publics et, en particulier, à la sécurité routière, consécutif à la formation d'attroupements sur ledit carrefour ;

CONSIDERANT la présence de divers matériaux et encombrants sur le rond-point dit de Nioche situé sur la RN 10, ses accotements, et ses abords tels que, notamment, deux cabanes faites de palettes de bois ;

CONSIDERANT la dangerosité constituée par ces encombrants qui peuvent lors des attroupements servir de projectiles ou de barricades, prendre feu et engendrer un incendie à proximité ou sur la voie publique ;

CONSIDERANT par conséquent l'urgence à prévenir tout incident, trouble à la sécurité et sûreté publiques consécutif à la présence de tout encombrant sur le site ;

CONSIDERANT les risques d'altercations entre usagers de la voirie et participants aux attroupements consécutives aux actions de filtrage et de barrage mises en place ;

CONSIDERANT la nécessité de mobiliser prioritairement les forces de police nationale et de gendarmerie sur la sécurisation des festivités de fin d'année, sur l'application du plan anti hold-up et la prise en compte de la menace terroriste à un niveau élevé ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1er : Il est interdit à tout véhicule ou à toute personne de stationner sans motif légitime sur le rond-point dit de Nioche situé sur la RN 10 sur la commune de Saint-Ouen et ses abords immédiats ainsi que sur les parcelles attenantes pour une durée de huit jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les matériaux et encombrants de toute nature entreposés irrégulièrement sur le rond-point dit de Nioche situé sur la RN 10 sur la commune de Saint-Ouen et ses abords immédiats ainsi que sur les éventuelles parcelles attenantes seront évacués dans les 24 heures après la publication dudit arrêté avec le concours de la force publique.

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, Monsieur le Maire de Saint-Ouen, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, et Monsieur le responsable de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Saint-Ouen.

Blois, le 27 DEC. 2016

Le préfet

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général


Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loir-et-Cher – 1 place de la République – 41000 BLOIS
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1